

d'entre eux se seraient établis à Montréal, à Toronto et à Vancouver".

Le ministre a précisé que les nouvelles dispositions réglementaires toucheraient les parents désignés (soit les parents plus éloignés de personnes se trouvant déjà au Canada) et les requérants indépendants (soit les personnes qui viennent au Canada et qui n'ont pas de parent dans notre pays). Il a fait remarquer qu'aucune région géographique ni aucun groupe racial en général ne serait plus touché que d'autres. "Ces dispositions ne comportent absolument aucun élément de racisme, a précisé le ministre, elles s'appliquent de façon exactement uniforme partout dans le monde".

Selon M. Andras, "les immigrants ont toujours joué un rôle important dans l'essor économique et social du Canada, et les nouvelles dispositions réglementaires visent à stabiliser le mouvement d'immigration tandis que se poursuit la révision de la législation de base en matière d'immigration".

Le ministre a également signalé que "les modifications apportées au Règlement, qui ne touchent pas les personnes à charge parrainées venues rejoindre leur famille immédiate au Canada, s'inspirent de la ligne de conduite

**Attitude d'autres pays**

*Grande-Bretagne:* Les admissions permanentes se limitent aux citoyens du Commonwealth dont les parents ou les grands-parents sont nés en Grande-Bretagne, aux ressortissants des pays de la C.E.E. et aux travailleurs des secteurs où la demande est exceptionnellement forte.

*France:* Le 4 juillet 1974, la France a temporairement interrompu l'admission de travailleurs étrangers et des personnes à leur charge.

*Allemagne de l'Ouest:* Depuis le 26 novembre 1973, ce pays a cessé de délivrer des permis de travail aux étrangers.

*Australie:* A la suite d'une récente déclaration, on a suspendu toutes les demandes sauf celles déjà autorisées, celles des personnes à charge parrainées et des personnes qui exercent une profession pour laquelle l'offre d'emploi est très forte.

*Nouvelle-Zélande:* La déclaration du 7 mai a limité l'immigration de façon marquée: les immigrants doivent généralement avoir un emploi et un logement réservés.

adoptée en février dernier par le Gouvernement et destinée à donner aux nouveaux arrivants plus de chances de trouver un emploi."

**Les travailleurs étrangers**

Au surplus, les modifications toucheront directement les employeurs canadiens qui recrutent des travailleurs à l'étranger.

A ce sujet, M. Andras a fait remarquer qu'"en insistant sur le fait que le requérant n'obtiendra de points pour un emploi réservé que si aucun citoyen ou résidant permanent du Canada ayant la compétence voulue n'est disponible, nous demandons aux employeurs canadiens d'accorder la préférence aux résidents du Canada ayant de recruter des travailleurs à l'étranger".

**"Requérants indépendants"**

50 points pour être admis.  
Examen médical et vérification des antécédents.  
On attribue des points pour les facteurs suivants:

	<i>Jusqu'à</i>
Instruction et formation	20
Personnalité	15
Offres d'emploi dans la profession	15
Compétence professionnelle	10
Âge	10
Emploi réservé	10
Connaissance du français et de l'anglais	10
Parents	3-5
Demande par région	5

Lorsque tous les points ont été attribués, on enlève 10 points à moins que le requérant n'ait un emploi réservé ou qu'il n'ait l'intention d'exercer une profession désignée.

Pour être admis au Canada, un requérant indépendant doit avoir un point pour l'offre d'emploi dans sa profession ou pour un emploi réservé ou encore avoir l'intention d'exercer une profession désignée.

En 1973, les immigrants indépendants représentaient 53% du mouvement total, soit 97,517 personnes.

Enfin, M. Andras a conclu: "Les modifications que j'ai annoncées sont sans doute les mesures les plus équitables et les plus justes que nous puissions trouver pour faire face à un problème urgent. Elles sont en fait beaucoup moins radicales et bien plus satisfaisantes que les mesures que nous aurions été obligés de prendre

**"Parents désignés"**

50 points pour être admis.  
Examen médical et vérification des antécédents.  
Il peut s'agir de: Fils ou filles de plus de 21 ans; fils ou filles mariés; frères ou soeurs; parents ou grands-parents de moins de 60 ans; neveux, nièces, oncles, tantes et petits-enfants.

On attribue des points pour les facteurs suivants:

	<i>Jusqu'à</i>
Instruction et formation	20
Personnalité	15
Offres d'emploi dans la profession	15
Compétence professionnelle	10
Âge	10
Parents	15-30

Lorsque tous les points ont été attribués, on enlève 10 points à moins que le requérant n'ait un emploi réservé ou qu'il n'ait l'intention d'exercer une profession désignée.

Pour être admis au Canada, le parent désigné doit avoir un point pour l'offre d'emploi dans sa profession ou pour un emploi réservé ou encore avoir l'intention d'exercer une profession désignée.

En 1973, les immigrants désignés représentaient 24% du mouvement total, soit 44,682 personnes.

dans une année ou deux si nous n'avions rien fait aujourd'hui."

**Système global de priorités**

Les nouvelles priorités en matière d'immigration ont été approuvées pour tous les pays en mai 1972 et mises en application outre-mer en juin. Le but était d'utiliser la main-d'oeuvre et les talents disponibles afin de faire face à une forte hausse des demandes d'admission au Canada. Elles étaient:

1. Immigrants parrainés par des parents.
2. Requérants indépendants et parents désignés
  - a) qui se destinent à un emploi réservé ayant été vérifié
  - b) qui comptent exercer une "profession désignée" (voir page 1)
  - c) qui ont obtenu un nombre élevé de points d'appréciation (8 à 15 points).
3. Requérants dont l'établissement au Canada créerait des emplois.
4. Tous les autres requérants, selon le principe "premier venu, premier servi".